



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-08-04
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES – PARKING DES
CHARMILLES

Le Maire de SAINT MARS DE COUTAIS

Vu la requête de Monsieur FONTENEAU Christopher –co-président de l'Association « Le Chemin des Papillons » de Saint Mars de Coutais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.146-1 et L.146-4, L.443-1 et R 433-1 et suivants,
Vu le code pénal

Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité,

Considérant que le stationnement de tout véhicule motorisé, dans le parc des Versennes, est gênant durant le Festival du Chemin des Papillons qui aura lieu du 26 août au 1^{er} septembre 2024 inclus,

ARRETE

Article 1

Monsieur FONTENEAU Christopher – co-président de l'Association « Le Chemin des Papillons » est autorisé à utiliser le parking des Charmilles situé à côté de l'école maternelle du 26 Août 2024 au 1^{er} Septembre 2024 afin d'y stationner les véhicules des adhérents et des bénévoles.

Article 2

L'organisation sera placée sous la responsabilité de Monsieur FONTENEAU Christopher – qui est chargé de veiller au bon fonctionnement d'utilisation de ce parking.

Article 3

A l'issue de la manifestation, Monsieur FONTENEAU Christopher et les membres de l'association assureront le nettoyage du parking et de l'enlèvement des barrières Vauban.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressé et transmis à :

- la Gendarmerie
- Le SDIS
- affiché en mairie
- notifié à l'organisateur, Monsieur FONTENEAU Christopher,

Article 5

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Machecoul, l'organisateur, la mairie de Saint Mars de Coutais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars de Coutais
Le 23 Août 2024
Le Maire,
Jean CHARRIER

